

Art. 16 Manifestations

16.1 Manifestations cantonales

16.1.1 L'attribution des manifestations cantonales est ratifiée par l'AD. Les dates sont fixées après accord avec le CC et avec les organisateurs.

16.2 Directives de concours

Le CT établit des directives de concours pour chaque manifestation cantonale.

16.3 Cahiers des charges

16.3.1 Un cahier des charges précise toutes les dispositions relatives à l'organisation de manifestations cantonales, à la participation, aux droits et obligations des sociétés et fixe les droits et obligations du comité d'organisation.

16.3.2 Au minimum un membre du CC et un membre du CT font partie de droit du comité d'organisation.

16.4 Manifestations importantes

L'organisation de manifestations importantes qui engage financièrement l'ACNG doit être approuvée par le CC et ratifiée par l'AD.

16.5 Fonds de garantie

L'ACNG gère un fonds de garantie pour les manifestations cantonales; ce fonds fait l'objet d'un règlement séparé.